



Municipalité de  
**ST-JEAN-DE-DIEU**

## **RÈGLEMENT NO 348**

# LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-DIEU

RÈGLEMENT NO : 348

## Règlement concernant l'établissement d'un service de protection contre l'incendie

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Dieu, tenue le lundi 4 février 2013 à 20 h à la salle du Conseil, conformément aux dispositions du code municipal sous la présidence de Monsieur Jean-Marie Côté, maire.

Sont présents :

Monsieur le maire,

**CÔTÉ Jean-Marie**

Les conseillères :

**CORMIER Raymonde**

**LÉVESQUE Rita**

Les conseillers :

**RIOUX Stéphane, siège no 3**

**RIOUX Stéphane, siège no 6**

**TALBOT Gervais**

**BASTILLE Frédéric**

**Lu et adopté le 4 février 2013**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-DIEU  
M.R.C. DES BASQUES

RÈGLEMENT NO : 348

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE DE  
PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la loi sur la sécurité incendie, le Conseil Municipal est autorisé à établir, organiser, maintenir et réglementer un service de protection contre l'incendie;

**CONSIDÉRANT** qu'il est de l'intention du Conseil Municipal d'établir officiellement et de maintenir en opération un service de protection contre l'incendie;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance antérieure tenue par ce Conseil le 14 janvier 2013;

**À CES CAUSES,**

**Il est proposé par la conseillère Rita Lévesque  
Et adopté à l'unanimité des conseillers présents**

**Que** : le règlement portant le numéro 348 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue, par le règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1** - Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de ce règlement.

**ARTICLE 2**- Le Conseil Municipal de Saint-Jean-de-Dieu établit par le présent règlement un service de protection municipale contre l'incendie.

**ARTICLE 3**- Les objectifs du Service de la protection municipale contre l'incendie sont de maintenir les pertes humaines et matérielles le plus bas possible, en mettant principalement l'accent sur :

- a) la prévention, c'est-à-dire la réduction du nombre d'incendie;
- b) le développement des moyens d'autoprotection;
- c) le sauvetage des personnes, le confinement et l'extinction des foyers d'incendie

**ARTICLE 4**- Le Service est sous la direction d'un directeur nommé par le Conseil lequel relève du Directeur général de la Municipalité

**ARTICLE 5-** Outre le directeur, les membres du Service sont des officiers (choisis parmi les pompiers volontaires) requis pour l'accomplissement des diverses fonctions, et des pompiers à temps partiel (volontaires).

**ARTICLE 6-** Le Conseil, sur recommandation du Directeur, nomme les membres du Service et fixe leur rémunération.

**ARTICLE 7-** Pour être éligible à devenir membre du Service à titre de pompier à temps partiel (volontaire), le candidat doit :

- a) être âgé de plus de 18 ans et moins de 40 ans;
- b) passer avec succès les examens d'aptitude théorique, pratique, ainsi qu'une entrevue;
- c) être physiquement et médicalement apte pour remplir les fonctions;
- d) ne posséder aucun antécédent criminel;
- e) détenir un permis de conduire.

**ARTICLE 8-** Les vêtements protecteurs et autres vêtements de travail nécessaires aux pompiers et officiers sont fournis par le Service.

**ARTICLE 9-** Le Conseil, sur recommandation du directeur, peut, par résolution, exiger que les membres du Service se soumettent périodiquement à des examens médicaux et à des examens de compétence. Les coûts afférents sont défrayés par la Municipalité. De plus, est sujet à congédiement tout pompier jugé par le directeur comme inapte physiquement ou techniquement à accomplir adéquatement les tâches et responsabilité découlant de sa fonction, et n'ayant pas réussi à corriger la situation. Le pompier est avisé au moins trois (3) mois à l'avance par le directeur et ce, sous forme d'un avis écrit remis de main à main.

**ARTICLE 10-** Les membres du Service doivent se conformer aux règles interne établies par le directeur et approuvées par le Conseil ainsi qu'aux règlements généraux établis par le directeur.

**ARTICLE 11-** Les règles de régie interne et les règlements généraux sont diffusés de façon à ce que chaque membre du Service en ait une copie à jour, et le renouvellement se fait annuellement.

**ARTICLE 12-** Le Conseil peut, sur recommandation du directeur, réprimander, suspendre ou congédier tout officier ou pompier à temps partiel (volontaire) trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, d'un manque de ponctualité répété, d'une négligence ou refus de se conformer aux règles de régie interne ou autres règlements généraux.

**ARTICLE 13-** Le directeur est responsable de :

a) la réalisation des objectifs décrits à l'article 3 ci-haut, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;

b) la meilleure utilisation des ressources humaines et physiques mises à sa disposition, compte tenu des conventions diverses et autres contraintes imposées par la municipalité;

c) la gestion administrative du Service dans les limites du budget qui lui est alloué.

**ARTICLE 14-** Le directeur doit notamment :

a) assurer la conformité aux exigences des lois provinciales et particulièrement la Loi sur la sécurité incendie;

b) assurer l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité incendie et participer au processus d'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie; recommander au Conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement qu'il juge essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre l'incendie;

c) faire connaître aux membres du Service les bâtiments importants, étudier les cheminements probables du feu et de la fumée et soumettre des plans d'attaque;

d) assurer la promotion permanente de toutes les mesures de prévention et d'autoprotection

e) assurer l'entraînement initial, le perfectionnement et le recyclage permanent des effectifs du Service, de façon à les maintenir en état d'opérer avec un maximum d'efficacité sur les lieux d'un sinistre, de conseiller les contribuables et sur les mesures d'autoprotectons susceptibles de réduire les dangers de pertes de vies et de biens en cas d'incendie;

f) recommander au Conseil, au fur et à mesure du développement de la municipalité ou changements dans l'état des risques, les acquisitions d'équipement, engagement de personnel, construction de poste, amélioration des réseaux de distribution d'eau, des conditions de la circulation et de toute autre action qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie;

g) organiser et participer activement à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie

h) enquêter à la suite de tout incendie, afin d'en déterminer la causes et les circonstances. Lorsque jugé nécessaire, surveiller les lieux du sinistre et empêcher l'accès. S'il y a raison de croire qu'un incendie est d'origine criminelle, protéger les évidences, faire appel à la police et collaborer avec celle-ci.

**ARTICLE 15-** Le directeur, ou son représentant autorisé, est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il demeure la seule autorité sur les lieux d'un sinistre, tant que l'incendie n'est pas complètement réprimé. Il doit éloigner quiconque

met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers. Il doit assurer la sécurité des biens des sinistrés et éloigner quiconque n'est pas autorisé à s'approcher d'un lieu sinistré.

**ARTICLE 16-** Quiconque refuse d'obtempérer à un ordre du directeur, ou de son représentant autorisé, de s'éloigner d'un lieu sinistré, peut être immédiatement arrêté par ordre du directeur ou de son représentant autorisé.

**ARTICLE 17-** Tout membre dûment mandaté du Service peut pénétrer par effraction dans une propriété privée ou publique s'il a des motifs sérieux de croire que :

a) l'occupant enfreint un règlement municipal de sécurité incendie;

b) Il y a un incendie sur la propriété.

Dans le premier cas, au moins deux demandes d'entrée par écrit à deux semaines d'intervalle devront avoir été faites avant que la pénétration par effraction soit justifiée. Dans le second cas, la pénétration peut être immédiate.

**ARTICLE 18-** Après une pénétration par effraction justifiée en vertu de l'article 17-, si l'occupant n'est pas présent, la propriété doit être replacée dans un état de sécurité équivalent à celui qui existait avant la pénétration.

**ARTICLE 19-** Tout membre du Service de protection contre l'incendie a le devoir impérieux de confiner et d'éteindre tout incendie involontaire ou tout incendie volontaire non permis et d'arrêter, dans le doute, tout incendie, par le moyen le plus expéditif, compte tenu de l'exigence de réduire les dommages au minimum.

**ARTICLE 20-** Le directeur peut demander l'aide à toute personne physiquement apte et présente sur les lieux d'un incendie, s'il juge cette participation essentielle.

**ARTICLE 21-** Le directeur peut ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance, etc..., si cette action est jugée impérative pour arrêter le progrès de l'incendie.

**ARTICLE 22-** La municipalité est seule responsable de dédommager un individu, propriétaire ou occupant affecté par une demande faite en vertu de l'article 21- et un ordre donné en vertu de l'article 18-.

**ARTICLE 23-** Lorsque le Service d'incendie est appelé à combattre un incendie, en vertu d'une entente officielle entre les deux municipalités, le directeur, ou son représentant autorisé, conserve tous les pouvoirs énumérés aux articles précédents.

**ARTICLE 24-** Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**Adopté à Saint-Jean-de-Dieu,  
Ce 4<sup>e</sup> jour du mois de février 2013**

**Signé**

---

M. Jean-Marie Côté, maire

**Signé**

---

M. Normand Morency, secrétaire-trésorier

**Copie certifiée conforme  
Donnée à Saint-Jean-de-Dieu  
Ce 6<sup>ième</sup> jour du mois de février 2013**

---

M. Normand Morency, secrétaire-trésorier